



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 autorisant la société Valinox Nucléaire à exploiter une unité de dégraissage sur la commune de Montbard

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et L.513-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 autorisant la société Valinox Nucléaire à exploiter une unité de dégraissage sur la commune de Montbard ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 avril 2018 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2465 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé doit être modifié puisqu'il comporte des prescriptions inadaptées ;

CONSIDÉRANT que l'unité de dégraissage ne comporte pas de dispositif de rejet atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que le code déchets figurant à l'article 2.3.1 de l'arrêté du 23 juin 2011 est inadapté eu égard aux modalités d'exploitation de l'installation par la société Valinox Nucléaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées sont nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or;

ARRETE

Article 1 – Rejet atmosphérique de l'unité de dégraissage

Les articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé sont supprimés.

Article 2

Les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation de dégraissage sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage maximal annuel	
			Production totale	Mode de traitement
Déchets dangereux	120106* et/ou 140602*	Déchets liquides souillés au perchloroéthylène (3 à 10%)	12 t/an	Collecte et traitement par incinération par un prestataire agréé
Déchets dangereux	190110*	Charbon actif	0,8 t/an	Utilisation comme combustible ou autre moyen de traitement

»

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montbard et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Montbard pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Côte-d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Valinox Nucléaire.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Montbard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL de Côte-d'Or,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à DIJON le **4 OCT. 2018**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT



